

Concours section : 1er concours d'accès
Epreuve matière : Composition droit/procédures
N° Anonymat :

XGGPL394 WS

Nombre de pages : 12

18 / 20

Concours : 1^{er} concours

Epreuve : Dissertation... pénale.

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Le jugement des infractions criminelles obéit-il à un régime spécifique ?

Après une période d'expérimentation à compter de 2019, les cours criminelles départementales ont été généralisées par la loi du 1^{er} décembre 2021, dite loi pour la confiance dans l'institution judiciaire. La pérennisation de ces juridictions pourrait amoindrir le régime spécifique de jugement des infractions criminelles dès lors qu'à la différence des cours d'assises, seuls des magistrats professionnels y siègent.

Le jugement désigne la phase de la procédure pénale lors de laquelle une juridiction est chargée de prononcer, dans un premier temps, sur la culpabilité de la personne renvoyée devant elle. Le cas échéant, elle doit également statuer quant à la peine qui sera purgée par l'accusé ou le prévenu. Les infractions criminelles constituent, selon la classification tripartite des infractions par le droit pénal français, les atteintes les plus graves. Elles sont, par conséquent, les infractions qui font encourir à leurs auteurs les peines les plus sévères et aux quantités les plus élevées. Enfin, la spécificité d'un régime désigne ici la manière dont le jugement se déroule. Il interroge sur le point de savoir si le jugement des infractions criminelles obéit à un régime spécifique équivaut à se demander si cette forme de jugement endosse des caractéristiques singulières, la distinguant des jugements conduits par les tribunaux de police ou correctionnels.

Historiquement, le jugement des infractions criminelles est marqué par un régime très spécifique. Cette spécificité est caractérisée à deux égards : d'un point de vue institutionnel et d'un point de vue fonctionnel. D'agissant des institutions, jusque récemment,

N°
1110

les infractions criminelles ne pourraient être jugées que par les cours d'assises, lesquelles disposent d'une plénitude de juridiction qui leur permet également de connaître de délits commis. Or la spécificité de la cour d'assises tient premièrement à sa composition. Y siègent non seulement des magistrats professionnels, mais également un jury composé de citoyens tirés au sort, lesquels sont majoritaires d'un point de vue numérique. Ensuite, le jugement des infractions criminelles est spécifique quant à son fonctionnement. Des actes préalables obligatoires doivent être réalisés avant celui-ci. Ainsi, le président doit par exemple interroger l'accusé au moins cinq jours avant l'ouverture des débats. La spécificité de la phase préalable au jugement tient également au fait que les jurés peuvent être licenciés, faculté que l'on ne retrouve pas dans d'autres juridictions pénales. Enfin, la spécificité du jugement des infractions criminelles opère lors des débats qui sont ouverts, continus et, sauf exception, publics. Le délibéré quant à lui est caractérisé par les votes à bulletins secrets. Ce sont donc autant de caractéristiques qui permettent d'affirmer que le jugement des infractions criminelles obéit à un régime spécifique.

Néanmoins, la spécificité du régime de jugement des infractions criminelles semble aujourd'hui remise en cause. Deux motifs justifient cet affaiblissement de la spécificité du jugement des infractions criminelles. D'une part, les nombreuses réformes judiciaires ont œuvré à un renforcement des droits de l'accusé. D'autre part, l'efficacité du jugement des infractions criminelles a dû être renforcée. Il s'agit soit de l'amoindrissement de la spécificité du jugement en faveur des droits de l'accusé, des obligations de motivation quant à la culpabilité puis la peine ont été instituées. En outre, un droit d'appel des verdicts de cours d'assises a été créé par la loi du 15 juin 2000. Enfin, la spécificité du régime de jugement des infractions criminelles est amoindrie bagissant des mineurs puisque les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans sont jugés, non par la Cour d'assises mais par le tribunal pour enfants. Ensuite, la spécificité du jugement des infractions criminelles s'est trouvée amoindrie en faveur d'une plus grande efficacité. À ce titre, des mesures traditionnelles entament cette spécificité, y figurent les correctionnalisations permettant un renvoi devant le tribunal correctionnel de faits revêtant initialement une qualification criminelle, l'institution de cours d'assises spéciales sans jurés pour les infractions relatives aux trafics de stupéfiants ou au terrorisme, et un abaissement du nombre de jurés tant dans les

cours d'assises de premier ressort que celles d'apré. De manière plus contemporaine, une nouvelle juridiction a affaibli la spécificité du régime de jugement des infractions criminelles : il s'agit de la cour criminelle départementale, désormais compétente pour juger les accusés d'infractions criminelles punies de quinze ou vingt ans de réclusion.

Ainsi, se pose la question de la disparition d'une forme d'expression populaire spécifique du jugement des infractions criminelles au profit d'une plus grande efficacité de celle-ci.

La spécificité du régime de jugement des infractions criminelles est traditionnellement avérée (I). Elle est aujourd'hui amoindrie (II).

I) La spécificité traditionnelle avérée du régime de jugement des infractions criminelles.

Le régime de jugement des infractions criminelles est spécifique tant relativement à l'institution en charge de celui-ci (A) qu'au fonctionnement de celle-ci (B).

A) La spécificité institutionnelle du jugement des infractions criminelles

La spécificité institutionnelle du jugement des infractions criminelles opère à deux égards : la compétence de la cour d'assises et sa composition.

L'article 181 du code de procédure pénale dispense qu'à la fin de l'instruction préparatoire, le juge d'instruction qui estime que les faits retenus à la charge des personnes mises en examen constituent une infraction criminelle, doit alors ordonner leur mise en accusation devant la cour d'assises. Il peut également saisir cette juridiction des infractions commises, y compris si elles ne constituent pas des infractions criminelles. En effet, l'article 231 du même code expose que les cours d'assises ont la plénitude de juridiction pour juger les personnes renvierées devant elles. Voilà là une première spécificité du régime de jugement des infractions criminelles : la juridiction chargée d'en connaître est la seule à pouvoir

également juger des infractions ne relevant pas initialement de sa compétence. La seconde spécificité quant à la juridiction chargée du jugement des infractions criminelles est son organisation circulaire. En effet, en cas d'appel du verdict d'une cour d'assises, l'affaire sera jugée par une autre cour d'assises (art. 380-1 du code de procédure pénale).

Le régime du jugement des infractions criminelles est donc spécifique quant à la compétence des cours d'assises : elles ont longtemps été les seules à pouvoir connaître des crimes, disposant de la plénitude de juridiction et fonctionnant de manière circulaire, contrairement à l'organisation traditionnellement verticale de la chaîne pénale.

Ensuite, le régime du jugement d'infractions criminelles est spécifique quant à la composition de sa juridiction. En effet, la cour d'assises est composée d'une cour et d'un jury. La cour réunit le président et les assesseurs. Le président est un conseiller de la cour d'appel ou un président de chambre (art. 186 du code de procédure pénale). Il est désigné par ordonnance du premier président (art. 265 du code de procédure pénale). Les deux assesseurs, désignés de la même manière sont des juges du ressort de la cour d'appel. Ils ne doivent pas avoir connu de fond de l'affaire précédemment dans le cadre d'autres infractions (art. 253 du même code). Mais la seule spécificité du régime du jugement des infractions criminelles tient à l'inclusion de juges chargés de représenter le peuple français au nom duquel la justice est rendue. Or la cour d'assises est la seule juridiction accueillant en son sein des citoyens. Ceux-ci doivent être âgés de plus de 25 ans et ne pas se trouver dans une situation d'incapacité ou d'incompatibilité décrites aux articles 256 et suivants du code de procédure pénale. Ils sont tirés au sort par le maire de leurs communes puis figurant sur la liste tirée au sort par une commission présidée par le premier président. La juridiction des infractions criminelles obéit donc bien à un régime spécifique puisqu'il est rendu, au nom du peuple français, non par délégation à des magistrats professionnels, mais directement par une portion de celui-ci.

Ainsi, il apparaît que la spécificité du régime de jugement des infractions criminelles est tout d'abord d'ordre institutionnel : la cour d'assises, héritière de la Révolution française, ferme une place à part au sein de l'institution judiciaire.

Concours section : 1er concours d'accès
Epreuve matière : Composition droit/procédures
N° Anonymat :

XGGPL394 WS

Nombre de pages : 12

18 / 20

Concours : 1^{er} concours

Epreuve : Dissertation pénale

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Cette spécificité institutionnelle est complétée par une spécificité fonctionnelle.

B) La spécificité fonctionnelle du jugement des infractions criminelles

Le régime du jugement des infractions criminelles est spécifique quant aux actes punibles à son commencement et quant à son propre déroulement.

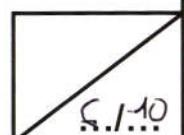
Le jugement des infractions criminelles est spécifique car il est conduit périodiquement, par sessions, et selon un découpage départemental. Avant l'ouverture de chaque session, une procédure préparatoire doit être conduite. Le président de la cour doit interroger l'accusé, l'assurer qu'il a reçu notification de sa mise en accusation et l'inviter à choisir un avocat. L'interrogatoire peut avoir lieu moins de cinq jours avant l'ouverture des débats. Il s'agit là encore d'une spécificité du régime de jugement des infractions criminelles puisque dans les autres juridictions de jugement pour adultes, les présidents ne rencontrent pas préalablement les prévenus. Ensuite, la signification par le prévenu, les parties civiles et le ministère public des témoins qu'ils souhaitent faire entendre lors des débats est là encore spécifique au jugement des infractions criminelles. Enfin, l'accusé et le ministère public peuvent récuser des jurés. Tentes la récusation de magistrats dans d'autres juridictions de jugement est prévue par le code de procédure pénale, mais le régime propre à la cour d'assises aux articles 297 et suivants du code de procédure pénale ne prévoit pas de critères de récusation et est donc facilité.

Ensuite, la phase de jugement devant la cour d'assises entant que telle suit un régime spécifique. En effet, les débats

N°
5.1.10

y sont oraux, sauf exceptions, pétites (art. 306 du code de procédure pénale) et continus (art. 307 du même code). Ils ne peuvent donc être interrompus jusqu'à ce que la cause soit été tranchée par un arrêt de la cour. Le président a la police de l'audience et peut prendre toute mesure pour découvrir la vérité. Le jugement des crimes doit donc bien à un régime spécifique s'agissant du déroulé des débats. En effet, à la différence d'autres jurisdictions, aucune conclusion écrite ne peut y être déposée et la cour d'assises ne peut se défaire d'une affaire par procéder à l'examen d'une autre cause. Plus encore, c'est au stade du délibéré que la spécificité du régime de jugement des infractions criminelles est caractérisée. La cour et les juges doivent alors se retirer et ne peuvent sortir de la salle des délibérations avant d'avoir pris leurs décisions (art. 355 du code de procédure pénale). Ils doivent alors répondre aux questions posées par le président avant qu'ils ne se retirent. Ils délibèrent d'abord sur le fait principal, puis sur les causes d'irresponsabilité, les circonstances aggravantes et la peine. Le vote a lieu à bulletins secrets et une décision défavorable - à l'accusé - ne peut être prise qu'en vertu d'une majorité de sept votes en première instance et huit en appel. Ces nombres requis de voix sont spécifiques au jugement des infractions criminelles. Pour d'autres infractions, la majorité des voix des magistrats participant au délibéré diffère. S'agissant de la peine, les mêmes majorités sont requises. Il est procédé par tous, la peine la plus forte n'ayant pas atteint la majorité est éliminée par le tour suivant, jusqu'à ce qu'une majorité se forme, ainsi que le prévoit l'article 362 du code de procédure pénale.

Il apparaît donc dans un premier temps que le jugement des infractions criminelles obéit de manière claire à un régime spécifique. Cette spécificité opère tant s'agissant de l'institution en charge de rendre le jugement que de son fonctionnement. Toutefois, la spécificité de ce régime a subi des atteintes de sorte qu'elle est aujourd'hui amoindrie.



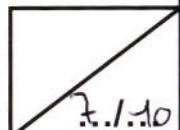
II La spécificité amoindrie du régime de jugement des infractions criminelles

La spécificité du régime de jugement des infractions criminelles a été amoindrie par la protection plus grande apportée aux droits de l'accusé (A) et par la nécessité d'une meilleure efficacité de ce jugement (B).

A) La spécificité amoindrie en faveur des droits de l'accusé

Les droits de l'accusé ont été renforcés, ce qui a affaibli le régime singulier du jugement des crimes à deux regards : d'agissant du déroulé même du jugement et d'agissant de l'exigence de motivation.

Au titre du déroulé du jugement, l'article 380-2 du code de procédure pénale prévoit depuis la loi du 15 juin 2000 (Présomption d'innocence et droits des victimes) que l'accusé peut faire appel du verdict d'une cour d'assise. Ce droit d'appel a ensuite été étendu au pasquet général par la loi du 11 mars 2002. Or avant ces deux lois, l'appel d'un verdict de cour d'assise n'était pas permis puisqu'il était estimé qu'on ne pouvait revenir sur cette justice rendue par le peuple. L'introduction de ce droit d'appel amoindrit donc sérieusement la singularité de ce régime de jugement. Ensuite, la spécificité du régime de jugement des crimes est amoindrie dès lors que des accusés sont soustraits de la compétence de l'autorité centrale que représente la cour d'assises. À cette, l'article L. 231-3 du code de la justice pénale des mineurs dispose que le tribunal pour enfants connaît des crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans. Faire juger de telles infractions par une juridiction également compétente d'agissant de contraventions et de délits témoigne bien d'une perte de spécificité du régime de jugement des infractions criminelles. Il est cependant incertain que cela œuvre en faveur des droits de mineur accusé puisqu'il pourra bénéficier de spécificités procédurales adaptées à son âge.



Ensuite, le renforcement de l'exigence de motivation a également amoindri la spécificité du régime de jugement des infractions criminelles. Cette exigence de motivation a d'abord concerné la décision relative à la culpabilité puis celle de la peine. Dans un arrêt Taxquet c. Belgique rendu le 13 janvier 2009, la Cour européenne des droits de l'homme indiquait qu'il était important, pour expliquer son verdict, que la cour d'assises mette en avant les considérations ayant convaincu le juge de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Dans un second arrêt Taxquet c. Belgique rendu cette fois en Grande chambre, le 16 novembre 2010, la CEDH temporait cependant son premier arrêt, précisant que la Convention ne requiert pas que les juges donnent les raisons de leur décision mais que des garanties doivent être accordées à l'accusé pour écarter tout risque d'arbitraire. Ces garanties peuvent consister en des instructions du président de la cour à des questions précises auxquelles la cour d'assises devra répondre. Prenant acte de ces condamnations de la Belgique, le législateur français a introduit par la loi du 10 juillet 2011 une obligation de motivation du verdict relatif à la culpabilité. celle-ci figure à l'article 365-1 du code de procédure pénale. S'agissant de la peine, le Conseil constitutionnel dans une CPC du 29 mai 2013 précisait que l'absence de motivation de celle-ci ne portait pas atteinte au droit à l'égalité devant la justice. Partant, dans une OAC du 2 mars 2018, il censurait cette absence de motivation au motif qu'elle portait atteinte aux articles sept, huit et neuf de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. La loi du 23 mars 2019 a donc introduit au même article du code de procédure pénale une obligation de motivation de la peine. Ainsi, ces deux obligations de motivation ont considérablement amoindri la spécificité du jugement des infractions criminelles.

Des attentes ont donc été portées à la spécificité du régime de jugement de crimes en faveur des droits des accusés. D'autres amoindrissements

Concours section : 1er concours d'accès
Epreuve matière : Composition droit/procédures
N° Anonymat :

XGPL394 WS

Nombre de pages : 12

18 / 20

Concours : 1^{er} concours

Epreuve : Composition finale

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



de cette spécificité ont été conduits au nom d'une plus grande efficacité du jugement.

B) Une spécificité améliore en faveur d'une meilleure efficacité du jugement d'infractions criminelles

Les réformes ayant amoindri cette spécificité sont d'une part traditionnelles, d'autre part contemporaines.

Agissant des atteintes traditionnelles à la spécificité du jugement des crimes, la correctionnalisation peut d'abord être relevée. Elle-ci consiste à faire juger par un tribunal correctionnel des faits revêtant initialement une qualification criminelle. Pour ce faire, une circonstance aggravante n'est, par exemple, pas retenue. La correctionnalisation peut être officielle et opérée par un juge d'instruction, ou officielle et pratiquée par le ministère public lors de l'orientation des poursuites. Cette dernière court toutefois le risque d'une déclaration d'incompétence par le tribunal correctionnel. Enfin, la correctionnalisation contourne la compétence de la cour d'assises et de fait, amoindrit la spécificité du jugement des crimes. Ensuite, la création de cours d'assises spéciales s'agissant des crimes terroristes (art. 698-6 du code de procédure pénale) ou relatifs aux trafics de stupéfiants (art. 706-27 du même code) au sein desquelles ne siègent pas de jurés affaiblit la spécificité du jugement des crimes. Enfin, l'abaissement du nombre de

N° 9.110

jués de neuf à dix en périodes intenses et de douze à neuf en appels, renforce au sein des cours d'assises le poids des magistrats professionnels et rapproche donc cette juridiction des autres juridictions pénales. En définitive, de longue date, la spécificité du régime de jugement des crimes a été amoindrie afin d'accroître l'efficacité des procédures pénales.

En tête des réformes contemporaines ayant réduit la spécificité du régime de jugement des infractions criminelles, figure la cour criminelle départementale. Son expérimentation a débuté suite à la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019, puis a été étendue par arrêtés en date des 25 avril 2019, 2 mars 2020 et 2 juillet 2020. Cette juridiction a été légalisée par la loi du 22 décembre 2021. La compétence s'étend aux personnes majeures accusées de crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion ne se trouvant pas en situation de récidive létale. Cette juridiction, composée uniquement de magistrats professionnels, siège au même endroit que la cour d'assises.

La concurrence portée à la cour d'assises par la cour criminelle départementale illustre la perte de spécificité du jugement des infractions criminelles puisque la seconde empiète sur le domaine de compétence historique de la première tout en abandonnant sa caractéristique phare : l'existence d'un jury populaire. Si le jugement des infractions criminelles semble avoir longtemps obéit à un régime spécifique, il paraît aujourd'hui de rapprocher d'autres formes de jugements, du fait d'un amandissement de ses caractéristiques singulières.